VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 15-01-2024

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20240115-DSG24-015-Al Date de télétransmission : 15/01/2024 Date de réception préfecture : 15/01/2024



DÉCISION DE DÉLÉGATION
DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE
CONCERNANT LA PARCELLE BL N°14
SISE 155 AVENUE DE ROCHEFORT À ROYAN

SG n° 24.015

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 213-3, L. 300-1, R. 211-1 à R. 211-4 et R. 213-1 ;

Vu Le Code générale des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 15°; Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA);

Vu la délibération de la Ville de Royan n° 21.073 en date du 03 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération de la Ville de Royan n° 87.067 en date du 09 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones du PLU ;

Vu la délibération n° 20.021 de la Ville de Royan en date du 18 juillet 2020 délégant le droit de préemption urbain au Maire et autorisant ce dernier à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain aux institutions visées par l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme dont fait partie l'EPFNA;

Vu la convention réalisation n° 17-23-017 signée entre la Ville de Royan, et l'EPFNA le 01 février 2023, conformément à la délibération n° 23.002 du 31 janvier 2023 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) datée du 23 novembre 2023 concernant la cession de la parcelle cadastrée section BL n° 14 située 155 avenue de Rochefort à Royan appartenant à Madame Martine SURAUD au prix de 86 200 euros ;

CONSIDÉRANT que la convention réalisation n° 17-23-017 susvisée a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie foncière visant le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et de projets mixtes au service du développement de la Ville de Royan ;

CONSIDÉRANT que la convention réalisation n° 17-23-017 précise les modalités d'acquisitions foncière et prévoit notamment l'exercice du droit de préemption par l'EPFNA;

CONSIDÉRANT que les biens mentionnés dans la DIA susvisée sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain et dans le périmètre d'intervention de l'EPFNA;

MISE EN LIGNE LE 15-01-2024

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20240115-DSG24-015-Al Date de télétransmission : 15/01/2024 Date de réception préfecture : 15/01/2024

CONSIDÉRANT que la mobilisation du droit de préemption aux fins d'acquisition de ces biens permettrait la future réalisation d'un projet immobilier envisagé préalablement par la Ville de Royan;

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ce projet l'EPFNA doit bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BL n°14 située 155 avenue de Rochefort à Royan;

∞ ∞ ∞

DÉCIDE

Article 1:

L'exercice du droit de préemption est délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86 011 POITIERS) pour la parcelle cadastrée section BL n°14 située 155 avenue de Rochefort à Royan.

Article 2:

Monsieur le Maire transmettra à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3:

Monsieur le Maire prendra toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Royan, le 15 janvier 2024

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 15 janvier 2024

∞ ∞ ∞

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de rejet, le silence de la collectivité valant rejet implicite du recours gracieux.

La présente décision sera transmis à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au service préfectoral chargé du contrôle de légalité.